Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

◆ ◆ ◆

OCTOBRE 2013

NUMERO SPECIAL N° 52

◆ ◆ ◆

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD ***3***

Arrêté préfectoral n° 71/2013 du 30 septembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et de l'escale dans le port de Cherbourg, de la barge « Terra Marique », battant pavillon britannique *3*

Arrêté préfectoral n° 72/2013 du 30 septembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et la zone à usage mixte du port de Cherbourg du navire « Happy River », battant pavillon néerlandais *3*

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE ***4***

Arrêté n° 13-212 du 27 septembre 2013 donnant délég ation de signature à M. Jean LEGALLET - chef du service interministériel de défense et de protection civiles *4*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ***5***

Décision du 1er octobre 2013 portant délégation de signature aux correspondants de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'égalité des chances *5*

DIVERS ***5***

DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD *5*

Annexe à l'arrêté n° 118/2013 du 27 septembre 2013 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche *5*

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°71/2013 du 30 septembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et de l'escale dans le port de Cherbourg, de la barge « Terra Marique », battant pavillon britannique

Considérant que la barge « Terra Marique » (IMO 9281384), battant pavillon britannique, doit transporter un colis lourd à destination du chantier EPR de Flamanville ;
Considérant que la barge « Terra Marique » doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;
Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au passage de la barge « Terra Marique » et d'assurer sa sûreté ;
Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du jeudi 3 octobre 2013 à 00h00 au vendredi 4 octobre 2013 à 23h59 (heures locales).
Art. 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits :
- à moins de 200 mètres dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;
- à moins de 500 mètres de la barge « Terra Marique » durant son transit dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.
Art. 3 : 3.1. La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg (annexe I) dès lors que cette mesure d'interdiction est portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :
- de jour, la flamme code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux ROUGE ROUGE BLANC.
3.2. Par contact VHF sur canal 12 et pour des raisons tenant à leur exploitation, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander au commandant de la base navale via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.
Art. 4 : Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, et dans les zones à usage militaire ou à usage mixte du port de Cherbourg, un engin ou une embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
Art. 5 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas : à la barge « Terra Marique » ; aux navires armés par des agents de l'État ; aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon le cas et les modalités prévus à l'article 3.2 du présent arrêté ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.
Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.
Art. 7 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.
Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, le capitaine de vaisseau BRUNO JEANNEROD adjoint territorial

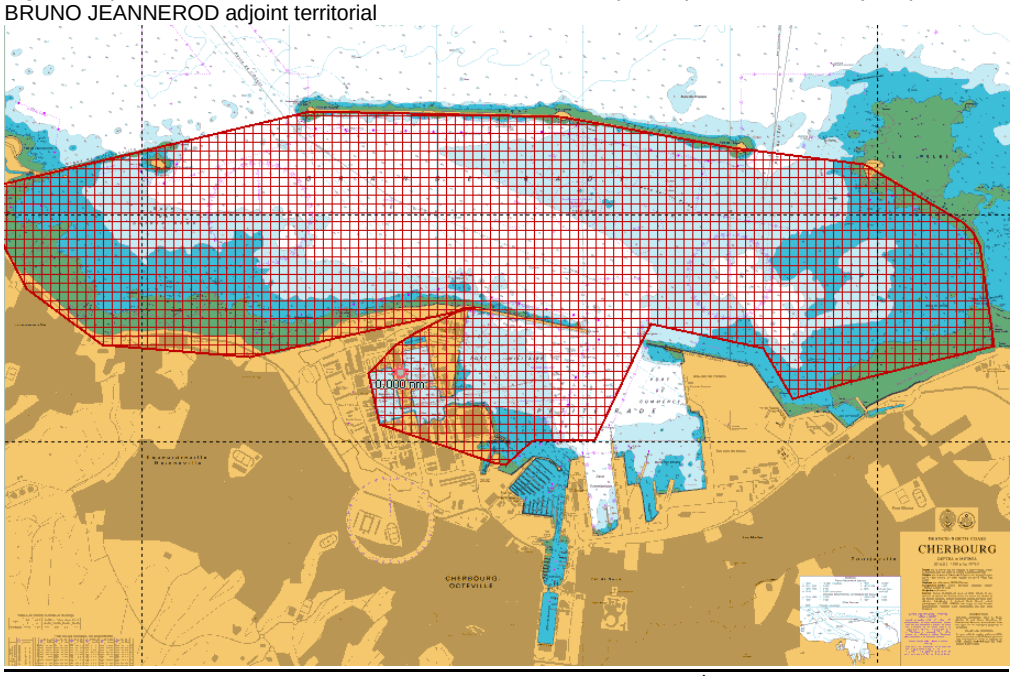

◆

Arrêté préfectoral n°72/2013 du 30 septembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et la zone à usage mixte du port de Cherbourg du navire « Happy River », battant pavillon néerlandais

Considérant que le navire « Happy River » (IMO 9139294), battant pavillon néerlandais, doit transporter un colis lourd à destination du port civil de Cherbourg ;
Considérant que le navire « Happy River » doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;
Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au passage du navire « Happy River » et d'assurer sa sûreté ;
Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le mardi 1er octobre 2013, de 00h00 à 23h59 (heures locales).
Art. 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits :
- à moins de 500 mètres du navire « Happy River » durant son transit dans les eaux territoriales ou intérieures françaises ;
- à moins de 200 mètres dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg.

Art. 3 : 3.1. La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg (annexe I) dès lors que cette mesure d'interdiction est portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :
- de jour, la flamme code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux ROUGE ROUGE BLANC.
3.2. Par contact VHF sur canal 12 et pour des raisons tenant à leur exploitation, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander au commandant de la base navale via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.
Art. 4 : Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, et dans les zones à usage militaire ou à usage mixte du port de Cherbourg, un engin ou une embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
Art. 5 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas : au navire « Happy River » ; aux navires armés par des agents de l'État ; aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon le cas et les modalités prévus à l'article 3.2 du présent arrêté ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.
Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L. 5242-2 du code des transports.
Art. 7 : Le commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.
Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, le capitaine de vaisseau BRUNO JEANNEROD adjoint territorial

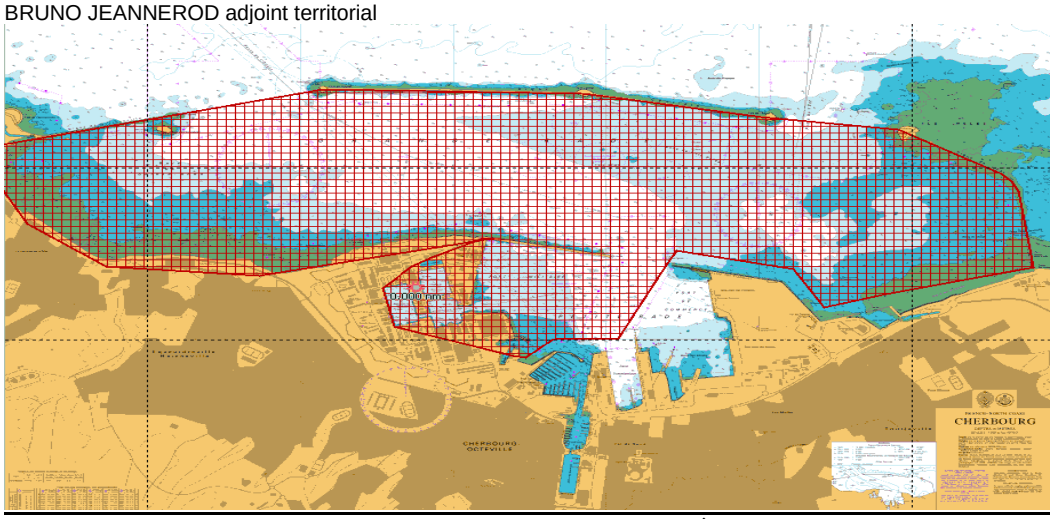

◆

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°13-212 du 27 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean LEGALLET - chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et complétée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ses décrets d'application ;
Vu le décret n°83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu les circulaires des 18 décembre 1987 et 26 mars 1993 relatives aux services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (S.I.A.C.E.D.P.C.) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 modifié portant répartition des directions, services et bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de Cherbourg, d'Avranches et de Coutances ;
Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
Vu la note de service du 15 janvier 2013 nommant M. Jean LEGALLET, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles au Cabinet ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 7 août 2013 affectant M. Antoine DROU, en qualité d'attaché d'administration à la préfecture de la Manche, à compter du 1er septembre 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Délégation est donnée à M. Jean LEGALLET, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :
- accusés de réception de requêtes ou lettres ne comportant pas de réponse sur le fond, à l'exception de ceux adressés aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux et aux parlementaires,
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers,
- copies des actes de la hiérarchie pris dans le cadre des attributions de son bureau,
- correspondances avec les particuliers et les services relatives à la constitution de dossiers,
- état de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'Etat,
- arrêté de factures et de mémoires,
- correspondances relatives au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission de l'arrondissement de Saint-Lô et à la coordination des commissions locales de sécurité,
- communications urgentes de caractère opérationnel avec la région, la zone de défense et la direction de la défense et de la sécurité civiles ainsi qu'avec les services extérieurs de l'Etat et les administrations centrales compétentes en matière de défense ou de protection civile,
- récépissés de déclaration de transport de marchandises dangereuses ou de matériels sensibles,
- récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques utilisant au moins un article pyrotechnique classé en catégories 4 ou K 4.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEGALLET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Antoine DROU, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Décision du 1er octobre 2013 portant délégation de signature aux correspondants de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'égalité des chances

Vu la loi n° 2006 - 396 du 31 mars 2006 pour l'égal ité des chances,
Vu la loi n° 2009 – 323 de mobilisation pour le log ement et la lutte contre l'exclusion,
Vu le décret n° 2009 – 1356 du 5 novembre 2009 rela tif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé)
Vu le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 rela tif aux directions départementales interministérielles,
Vu la décision du directeur général de l'ACSé portant nomination du délégué adjoint de l'ACSé pour le département en date du 23 décembre 2010
Vu le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'ACSé,
Vu le décret du 8 juillet 2013 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de La Manche,
Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de La Manche,
Décide,
Art. 1 : Monsieur Frédéric POISSON, directeur départemental de la cohésion sociale, délégué adjoint de l'ACSé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la déléguée, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.
En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète déléguée de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000€.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric POISSON, délégation est donnée à Monsieur Richard LE BESNERAIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, à effet de signer au nom du délégué de l'ACSé et dans la limite de ses attributions :
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIVERS

Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Annexe à l'arrêté n°118/2013 du 27 septembre 2013 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche

Annexe 1 - Déclaration préalable de partance - Pêche des ormeaux en plongée
adressée 2 h avant chaque départ à la DDTM - DML de la Manche
télécopie : 02 33 23 36 06 ou e mail : ddtm-dml-pam@manche.gouv.fr
Nom de la société :
Nom du navire :
Date :
Lieu d'embarquement :
Heure de départ :
Nom du plongeur :
Nom du surveillant de surface :
Zone de pêche (voir carte en annexe 4) :
Heure de retour estimée :
Lieu du débarquement :

Annexe 2 - Déclaration mensuelle de capture - Pêche des ormeaux en plongée
Adressée pour le 5 de chaque mois à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche Délégation à la mer et au littoral
22, quai Lawton Collins – 50100 Cherbourg
Nom de la société :
Mois :

date	Poids pêché		Quantités pêchées		Zone (voir carte en annexe 4)	Temps de plongée	Nombre de plongeurs	Observations
			9/10 cm	> 10 cm				
	9 / 10 cm	> 10 cm						

Annexe 3 - Déclaration mensuelle de commercialisation - Pêche des ormeaux en plongée
Adressée pour le 5 de chaque mois à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche Délégation à la mer et au littoral
22, quai Lawton Collins – 50100 Cherbourg
Nom de la société :
Mois :

Date	Quantités vendues	Nom et adresse de l'établissement

	(nombre et poids)	acheteur

Annexe 4 - Définition des zones :

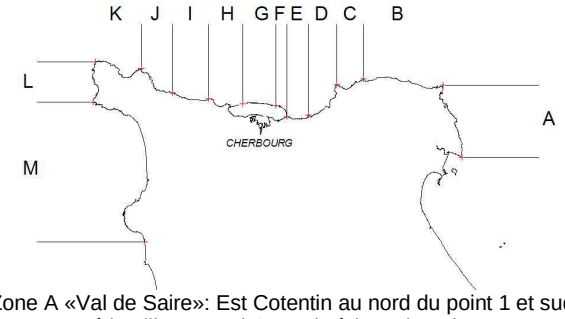

Zone A «Val de Saire»: Est Cotentin au nord du point 1 et sud du point 2
Zone B «Réthoville» : Nord Cotentin à l'est du point
Zone C «Fermanville» : Nord Cotentin entre les points 3 et 4
Zone D «Brulé»: Nord Cotentin entre les points 4 et 5
Zone E «Bretteville»: Nord Cotentin entre les points 5 et 6
Zone F «Pelée»: Nord Cotentin entre les points 6 et 7
Zone G «Digue nord»: Nord Cotentin entre les points 7 et 8
Zone H «Querqueville»: Nord Cotentin entre les points 8 et 9
Zone I «Nacqueville»: Nord Cotentin entre les points 9et 10
Zone J «Urville»: Nord Cotentin entre les points 10 et 11
Zone K «Hague»: Nord Cotentin entre les points 11 et 12
Zone L «Goury»: Ouest Cotentin au sud du point 12 et nord du point 13
Zone M «Jobourg»: Ouest Cotentin au nord du point 14

Délimitation des zones de pêche ormeaux en projection GWS84

N°limite	Nom	Longitude	Latitude
1	Pointe de Saire	1°13'45.0''	49°36'20.0''
2	Pointe de Barfleur	1°15'57.0''	49°41'47.0''
3	Pointe de la loge	1°25'15.0''	49°42'17.0''
4	Cap Levy	1°28'22.3''	49°41'49.5''
5	Pointe du Eu	1°31'41.8''	49°39'32.0''
6	Passe Cabart	1°34'12.0''	49°39'24.0''
7	Passe de l'Est	1°35'28.0''	49°40'14.6''
8	Passe de l'Ouest	1°39'20.30''	49°40'22.9''
9	Rocher de Nacqueville	1°43'17.0''	49°40'47.7''
10	Le Bec d'Amont	1°47'30.0''	49°41'12.0''
11	Pointe Jardeheu	1°51'9.4''	49°43'3.9''
12	Semaphore de la Hague	1°56'31.5''	49°43'32.7''
13	Nez de Voidries	1°56'48.5''	49°40'29.9''
14	Anse de Sciotot	1°40'47.4''	49°30'00''

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture